

### Au tour de la FPT d'isoler ces agents confrontés à la covid19



Une circulaire du 12 janvier 2021 précise les modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme "cas contact à risque de contamination" et des agents présentant des symptômes d'infection au SARS-COV-2.

Une circulaire datée du même jour, expliquait déjà les nouvelles règles en matière « d'auto-isolement » des agents de la fonction publique d'Etat.

#### **\*Gestion des agents territoriaux identifiés comme cas contact à risque de contamination**

Pendant la durée nécessaire de l'isolement telle que définie par l'Assurance maladie, l'agent est placé en télétravail et à défaut, en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA). Dans ce cas, l'agent doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du «contact tracing» de l'Assurance maladie.

#### **\*Gestion des agents présentant des symptômes d'infection à la covid19**

L'agent est invité à s'isoler sans délai dans l'attente des résultats d'un test de détection. Il doit procéder en ligne à une déclaration sur le téléservice **declare.ameli.fr** et s'engager à effectuer un test dans un délai de deux jours. Sur présentation du récépissé, l'agent est placé en ASA jusqu'aux résultats du test. Si le test est positif, l'agent est placé en congé pour raison de santé sans application du jour de carence. Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée.

[\[pdf\] NOTE INFORMATION SARS-COV-2](#)

*Circulaire isolement agents covid19 FPT*